



Directives de retrait

Dans le présent document, les termes **vous**, **votre** et **vos** désignent le(s) souscripteur(s). Les termes **nous**, **notre** et **nos** désignent Scotia Capitaux Inc., et, le cas échéant, La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (« Le Trust Scotia »), le fiduciaire.

Numéro de compte	
Nom du souscripteur	Nom du cosouscripteur

Renseignement sur l'établissement d'enseignement

Veillez remplir cette rubrique intégralement si vous demandez un PAÉ et (ou) un retrait de capital (EPS). Le bénéficiaire doit être actuellement inscrit dans cet établissement d'enseignement postsecondaire agréé.

Nom de l'établissement d'enseignement		<input type="checkbox"/> Université	<input type="checkbox"/> École de métiers
Adresse (rue)		<input type="checkbox"/> Collège	<input type="checkbox"/> Autre
Date du début (année en cours) MMJJAA		Ville	Prov.
Durée du programme (en années)		Année du programme (actuelle)	Code postal
Année du programme (actuelle)		Nombre de semaines du programme par an	

Montant du retrait

Veillez inscrire le montant global du retrait et le répartir à un ou plusieurs des genres de retrait ci-dessous (rubriques A, B, C ou D). La somme de tous les types de retrait doit correspondre au montant global du retrait.

Montant global du retrait	\$
---------------------------	----

A. Paiement d'aide aux études (PAÉ)

Les PAÉ se composent de subventions et (ou) de revenus et sont imposés entre les mains du bénéficiaire désigné dans l'année où le PAÉ est effectué. Une preuve d'inscription est nécessaire.

Le bénéficiaire recevra un feuillet T4A.

Le montant du PAÉ ne peut dépasser la somme globale formée de la subvention et du revenu dans le compte à la date du retrait. Tout montant en sus du PAÉ peut être retiré sous forme de retrait de capital aux fins de l'enseignement postsecondaire (EPS) (voir ci-dessous).

Le paiement sera payable à l'ordre du bénéficiaire sauf précision contraire.

Veillez remplir cette rubrique à l'égard de la partie PAÉ du montant du retrait indiqué ci-dessus.

Nom du bénéficiaire		NAS du bénéficiaire	
Adresse (rue)		Ville	Prov.
Montant du PAÉ demandé		Code postal	
		\$	

Le bénéficiaire désigné ci-dessus est-il un résident canadien au moment du retrait? S'il ne l'est pas, la subvention n'est pas disponible en vue d'un retrait dans le cadre du PAÉ, et le montant qui s'impose de l'impôt sur les non-résidents sera retenu sur le montant du retrait. Oui Non

Poster chèque
 Chèque délivré à la succursale
 N° du compte d'espèces _____
 Verser au(x) souscripteur(s)
 Payer à l'ordre de : _____

B. Retrait de capital

Le montant du retrait de capital ne peut dépasser le moindre des deux montants suivants :

- 1) Le montant net des cotisations ou
- 2) Le total des avoirs, déduction faite de la subvention nette dans le compte

Le paiement sera payable à l'ordre du (des) souscripteur(s) sauf précision contraire.

Veillez remplir la présente rubrique à l'égard de la partie capital du montant du retrait indiqué ci-dessus.

Le bénéficiaire désigné dans le cadre du régime est-il actuellement inscrit dans un établissement d'enseignement postsecondaire agréé?

- Retrait de capital (EPS) - Veillez remplir la rubrique ci-dessus portant sur les renseignements concernant l'établissement d'enseignement. La subvention ne sera pas remboursée à la SCÉÉ. Une preuve de l'inscription du bénéficiaire est requise (voir le verso pour de plus amples renseignements).
 Une subvention jusqu'à concurrence de 20 % du retrait de capital sera remboursée à la SCÉÉ.

Montant du retrait de capital demandé	\$
---------------------------------------	----

Poster chèque
 Chèque délivré à la succursale
 N° du compte d'espèces _____
 Payer au bénéficiaire
 Payer à l'ordre de : _____

C. Paiement du revenu accumulé (P.R.A.)

Un formulaire T1171 rempli et signé de l'ARC doit accompagner le présent formulaire lorsque vous demandez un roulement vers un REÉR.

Veillez consulter le verso pour d'autres exigences, options, et critères importants relatifs au PRA ainsi que pour les impôts de retenue qui peuvent s'appliquer.

Veillez remplir la présente rubrique à l'égard de la partie PRA brute du montant du retrait indiqué ci-dessus.

Ce genre de retrait est utilisé lorsqu'aucun des bénéficiaires n'est inscrit à un établissement d'enseignement postsecondaire agréé.

Le REÉR doit être résilié avant le 1^{er} mars de l'année après celle au cours de laquelle le premier PRA est effectué. Si la subvention demeure dans le régime, elle doit être remboursée à la SCÉÉ.

Payer le souscripteur : (indiquer le mode de paiement)
 Chèque
 N° de compte d'espèces _____
 Roulement vers le no de compte de REÉR _____
 Roulement vers le no de compte de REÉR du conjoint _____

D. Paiement à un établissement d'enseignement agréé canadien

Veillez remplir la présente rubrique à l'égard de la partie paiement à un établissement d'enseignement agréé canadien du montant du retrait indiqué ci-dessus.

Le présent retrait ne constitue pas un paiement au titre de frais de scolarité. Il est considéré comme un don à l'établissement d'enseignement agréé ci-dessous.

Prière de faire ce retrait payable à l'établissement d'enseignement suivant :

Nom de l'établissement d'enseignement			
Adresse postale	Ville	Prov.	Code postal

Acceptation des conditions de ce formulaire

Pour les comptes REÉR conjoints, nous pouvons accepter des directives de la part de chacun des souscripteurs qui demande un retrait.

En signant le présent document, vous déclarez par les présentes avoir lu et compris les renseignements indiqués à la page 2 du présent formulaire. Si cette demande comprend un PAÉ, vous déclarez par les présentes comprendre les incidences fiscales pour le bénéficiaire qui sont associées au présent PAÉ.

Signature du souscripteur ou du cosouscripteur	Date (MM/JJ/AA)
--	-----------------

Les avoirs globaux du compte de REÉÉ se décomposent en trois catégories :

- 1. Capital :** Le montant global de toutes les cotisations effectuées au régime depuis sa création. Le capital, lorsqu'il est retiré, n'est imposable ni entre les mains du souscripteur ni entre les mains du bénéficiaire.
- 2. Subvention :** Le montant global reçu de la SCÉÉ (Programme de Subvention canadienne pour l'épargne-études). La subvention doit être retirée directement au profit du bénéficiaire, sinon elle est remboursée à la SCÉÉ. Lorsqu'elle est retirée pour le compte du bénéficiaire, elle est considérée comme du revenu imposable, pour ce bénéficiaire, dans l'année au cours de laquelle elle est retirée dans le cadre d'un PAÉ. Chaque bénéficiaire peut retirer un montant maximal viager de 7 200,00 \$ de subventions dans le cadre d'un ou de plusieurs PAÉ.
- 3. Revenu :** Le montant global cumulé dans le cadre du placement des cotisations effectuées et de la subvention reçue. Le revenu est également imposable entre les mains du bénéficiaire dans l'année au cours de laquelle il est retiré dans le cadre de PAÉ (Avoirs globaux du REÉÉ) – (Capital NET + Subvention NETTE) = (Revenu)

Paiement d'aide aux études (PAÉ) – Imposable entre les mains du bénéficiaire

Ce type de retrait n'est disponible que pendant la période où le bénéficiaire est inscrit à un établissement d'enseignement postsecondaire agréé. Ces retraits se composent de la subvention et du revenu uniquement et sont imposés entre les mains du bénéficiaire désigné dans le cadre du retrait. Le souscripteur ne peut qu'établir le montant global du P.A.E. qu'il souhaite retirer. Il ne peut établir les montants distincts de subvention et de revenu qui formeront le montant global du PAÉ.

Les montants retirés à même la subvention et le revenu sont calculés en fonction d'une formule prescrite et de critères établis et réglementés par DRHC. La subvention est calculée selon une formule en deux étapes. La première étape consiste à établir le montant de la subvention que le bénéficiaire est encore autorisé à retirer, compte tenu de son plafond maximal viager de 7 200,00 \$.

$$7\ 200,00\ \$ - \text{subvention globale payée (y compris subvention ajoutée au compte)} = \text{plafond de subvention restant}$$

La deuxième étape consiste à établir le montant de la subvention maximale payable au bénéficiaire en ayant recours à la méthode prescrite.

$$\text{Montant du PAÉ demandé (A)} \times \text{solde de la subvention (B)} \div (\text{avoirs globaux (C)} - \text{solde de capital (D)}) = \text{tranche de subvention (E)}$$

Une fois que les deux chiffres ont été calculés, le moindre des deux montants de subvention peut être versé au bénéficiaire dans le cadre d'un PAÉ.

Par exemple, un compte de REÉÉ possède des avoirs globaux de 15 000,00 \$. Son capital NET global = 12 000,00 \$. Le solde de subvention NETTE = 2 000,00 \$. Les 1 000,00 \$ qui restent constituent, par conséquent, du revenu. Également, le bénéficiaire 01 a déjà reçu le versement de 5 700,00 \$ de subvention par le passé dans le cadre de son(ses) PAÉ.

Le souscripteur demande un PAÉ de 2 400,00 \$ pour le bénéficiaire 01. Le calcul de la tranche subvention s'établit de la manière suivante :

$$7\ 200,00\ \$ - 5\ 700,00\ \$ = \$\ 1\ 500,00\ \$ \text{ (Ceci fixe le montant maximal de subvention qui peut être versé à ce bénéficiaire).}$$

(A)	(B)	(C)	(D)	(E)
2 400,00 \$	x	2 000,00 \$	÷	(15 000,00 \$ - 12 000,00 \$) = \$ 1 600,00 \$

En raison du plafond maximal viager imposé, l'exemple ci-dessus illustre que ce bénéficiaire touchera 1 500,00 \$ de subvention dans le cadre de ce PAÉ. La différence de 900,00 \$ par rapport au PAÉ demandé se compose de fonds dans la tranche revenu du compte. S'il n'y a pas suffisamment de fonds dans la tranche revenu pour combler la différence, le souscripteur a l'option de diminuer le montant de PAÉ demandé, ou de retirer la différence de la tranche capital du compte.

Nota : Les PAÉ se limitent à 5 000,00 \$ au cours des 13 premières semaines consécutives d'inscription dans un établissement d'enseignement postsecondaire agréé. Si le souscripteur a besoin de fonds supplémentaires au cours de cette période, il peut faire un retrait de capital payable au bénéficiaire.

La preuve d'inscription se compose de ce qui suit :

- Étudiants de première année – « Lettre d'acceptation » ou lettre délivrée par l'établissement d'enseignement postsecondaire agréé indiquant que le bénéficiaire est actuellement inscrit.
- Étudiants après la première année – une facture de frais de scolarité ou une lettre délivrée par l'établissement d'enseignement postsecondaire agréé indiquant que le bénéficiaire est actuellement inscrit.

La preuve d'inscription doit accompagner un formulaire de retrait du REÉÉ dûment rempli, lequel a été autorisé par le souscripteur au REÉÉ.

Retrait de capital – Non imposable entre les mains du bénéficiaire ou du souscripteur

Ce type de retrait est destiné à restituer la totalité ou une partie des cotisations initiales effectuées au régime. Le retrait n'est pas assujéti à l'impôt mais entraîne un remboursement de subvention à la SCÉÉ, si aucun des bénéficiaires désignés dans le cadre du régime n'est inscrit à un établissement d'enseignement postsecondaire agréé.

Dès qu'un ou plusieurs des bénéficiaires désignés dans le cadre du régime est inscrit à un établissement d'enseignement postsecondaire agréé, le(s) souscripteur(s) peu(ven)t choisir de retirer tout montant du capital restant en sa(leur) faveur sans imposition ni remboursement de subvention à la SCÉÉ.

Paiement de revenu accumulé (P.R.A.) – Peut être imposable pour le souscripteur (voir les détails ci-dessous).

Ce type de retrait est utilisé afin de liquider dans son intégralité un compte de REÉÉ et de retirer tout le revenu en faveur du souscripteur. Si au moment du retrait, il existe un solde de subvention au sein du régime, il doit être remboursé à la SCÉÉ. Afin de demander un P.R.A., les énoncés suivants doivent être vérifiés :

- le souscripteur doit être un résident du Canada
- le régime doit avoir existé pendant un minimum de dix ans. Veuillez utiliser la date de création aux fins d'établir la chronologie du compte si le compte a fait l'objet d'un transfert de la part d'un autre compte.
- tous les bénéficiaires désignés dans le cadre du régime doivent avoir au moins 21 ans et ne pas être inscrits dans un établissement d'enseignement postsecondaire agréé au moment du retrait.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas respectées, un P.R.A. peut néanmoins être demandé s'il l'une des conditions suivantes l'est :

- tous les bénéficiaires désignés dans le cadre du régime sont décédés ou sont atteints d'une condition médicale à long terme (une preuve suffisante délivrée par un médecin est nécessaire), qui les empêche de fréquenter un établissement d'enseignement postsecondaire agréé,
- il y a donation du revenu restant à l'établissement d'enseignement agréé précisé au recto du présent formulaire (rubrique D).

Une fois que le régime respecte les exigences nécessaires en vue d'un P.R.A., l'un des genres suivants de P.R.A. peut être traité :

Retrait du P.R.A. – Ce genre de paiement est versé directement au souscripteur et est considéré constituer du revenu imposable dans l'année du retrait. Le montant du retrait du P.R.A. est assujéti à une surtaxe de 20 % (12 % pour les résidents du Québec), ainsi qu'à l'impôt habituel de radiation de l'inscription du RER de 10 % à 30 % (dépendant du montant d'un P.R.A.). Un feuillet T4A sera délivré au destinataire du P.R.A. et fera état des montants du P.R.A. ainsi que des impôts retenus. Le destinataire en cause doit déposer auprès de l'ARC un formulaire T1172 rempli afin de calculer tous impôts supplémentaires payables dans le cadre du P.R.A.

Roulement du P.R.A. à un REÉR – Ce type de paiement peut être transféré soit au REÉR du souscripteur soit au REÉR du conjoint du souscripteur ou de son conjoint de fait à la condition qu'il existe des droits de cotisation suffisants. Ce type de retrait ne peut être traité pour le compte d'un souscripteur qui est devenu le souscripteur en raison du décès du souscripteur initial. Le souscripteur est tenu de remplir un formulaire T1171 de l'ARC et de le produire avec le présent formulaire de retrait. Le formulaire T1171 sert à calculer le montant d'un P.R.A. qui est admissible à la renonciation à la retenue d'impôt lorsque le P.R.A. est transféré à un REÉR à titre de cotisation. Veuillez noter que, si le roulement du P.R.A. dépasse soit les droits de cotisation autorisés au REÉR SOIT 50 000,00 \$ (la limite viagère déductible), l'excédent est traité comme retrait du P.R.A. et imposé en conséquence. Le présent formulaire de retrait, le formulaire T1171 de l'ARC et le formulaire T1172 de l'ARC doivent être remplis par le souscripteur du régime. En cas de souscripteurs conjoints, n'importe lequel des souscripteurs peut remplir l'ensemble des formulaires. Veuillez noter que le souscripteur est tenu de déposer les formulaires T1171 et T1172 avec sa déclaration de revenus annuelle.

Le formulaire T1171 « DEMANDE DE RENONCER AUX RETENUES D'IMPÔT SUR LES PAIEMENTS DE REVENU ACCUMULÉ DE REÉÉ » est accessible en suivant le lien ci-dessous :

<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/t1171/t1171-06b.pdf>

Le formulaire T1172 « IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE SUR LES PAIEMENTS DE REVENU ACCUMULÉ DE REÉÉ » est accessible en suivant le lien ci-dessous :

<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/t1172/t1172-06f.pdf>

Lorsqu'un PRA est traité, le REÉÉ doit avoir été réilié avant le 1^{er} mars de l'année après celle au cours de laquelle le premier versement est effectué.

Paiement à un établissement d'enseignement agréé canadien – non imposable entre les mains du bénéficiaire ou du souscripteur

Ce type de retrait peut être demandé en tout temps; toutefois, il est généralement demandé lorsque les conditions d'un PRA ou d'un PAÉ ne peuvent être respectées et que le REÉÉ possède un faible solde de revenu.

Autorisation

L'autorisation du souscripteur est nécessaire pour tous les types de paiement. Si le régime possède des souscripteurs conjoints, la signature de l'un est nécessaire pour tous les types de paiement.